



RÉGIE RÉGIONALE
DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX
MONTÉRÉGIE

**TRANSPORT-HÉBERGEMENT
DES PERSONNES HANDICAPÉES**
Programme d'application
et modalités administratives

Adopté par le conseil d'administration de la RRSSM
19 décembre 1990

TABLES DES MATIÈRES

LISTE DES ABRÉVIATIONS UTILISÉES DANS CE TEXTE.....	i
INTRODUCTION.....	1
1. LE PROGRAMME DE TRANSPORT ET D'HÉBERGEMENT DES PERSONNES HANDICAPÉES.....	2
1.1 L'objectif du programme.....	2
1.2 Les services couverts par le programme.....	2
1.3 La clientèle-cible et la nature des déplacements admissibles.....	2
1.3.1 La clientèle-cible.....	2
1.3.2 La nature des déplacements admissibles.....	3
1.3.3 Particularités.....	5
2. LES MODALITÉS D'APPLICATION DU PROGRAMME DU TRANSPORT ET D'HÉBERGEMENT.....	6
2.1 Admission au programme.....	6
2.1.1 Formulaire d'inscription au programme.....	6
2.1.2 Attestation médicale.....	6
2.1.3 Plan d'intervention.....	6
2.2 Admission au programme.....	7
2.3 Modalités financières.....	7
2.3.1 Acceptation des dépenses.....	7
2.3.2 Paiement de subventions.....	7
2.3.3 Réception des documents de réclamation.....	7

2.3.4	Frais admissibles au programme.....	8
2.4	Priorisation des demandes.....	10

LISTE DES ABRÉVIATIONS UTILISÉES DANS CE TEXTE

CAR	Centre d'accueil et de réadaptation
CAR/CH	Centre d'accueil de réadaptation / Centre hospitalier
CLSC	Centre local de services communautaires
RRSSS	Régie régionale de la santé et des services sociaux
RRSSSM	Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Montérégie
MSSS	Ministère de la Santé et des Services sociaux
OPHQ	Office des personnes handicapées du Québec
Région 16	Région administrative Montérégie
RAMQ	Régie de l'assurance maladie du Québec

INTRODUCTION

Suite à une décision du Conseil des ministres en date du 11 mars 1987, un comité de coordination a été formé pour évaluer et proposer des mécanismes de transfert des différents programmes d'aide matérielle de l'Office des personnes handicapées du Québec, notamment celui du transport et hébergement.

Un groupe de travail spécifique au programme du transport et hébergement a proposé que le ministère de la Santé et des Services sociaux reçoive ce programme en complément à sa politique de déplacement des bénéficiaires. Un mémoire a été présenté au Conseil des ministres prévoyant le transfert de ce programme au MSSS pour le 1er octobre 1989 et en confiant la gestion aux Conseil régionaux. Ce mémoire a été approuvé par le Conseil du trésor le 23 mai 1989 et accepté le 31 mai 1989 par le Conseil des ministres.

Le mandat de gestion de la politique de déplacement et d'hébergement des personnes handicapées a été confirmé aux Conseils régionaux de la Santé et des Services sociaux par le MSSS le 30 octobre 1989. L'actualisation de la prise en charge du programme ne s'est cependant produite que le 31 janvier 1990, après entente avec l'OPHQ, bureau régional de Longueuil.

Les procédures administratives et financières du MSSS pour cette politique précise le mandat confié aux CRSSS. Ainsi les CRSSS doivent élaborer les procédures administratives, le processus de contrôle et de l'application de la politique et le processus d'application des critères d'admissibilité de la politique.

Le présent document vise donc à réaliser le mandat de gestion du programme de transport et d'hébergement par la présentation des modalités d'organisation du programme.

1. LE PROGRAMME DE TRANSPORT ET D'HÉBERGEMENT DES PERSONNES HANDICAPÉES

1.1 L'objectif du programme

Les personnes handicapées compte tenu de leur(s) déficience(s) et de leurs limitations ont la plupart du temps besoin d'utiliser les services du réseau de la santé et des services sociaux plus souvent que tout autre citoyen et ces services sont essentiels à leur intégration sociale.

Toutefois, les services ne sont pas toujours accessibles ou disponibles dans l'environnement immédiat de la personne handicapée. Il peut arriver que ces services ne soient pas disponibles dans la région, voire même dans l'ensemble du réseau.

Ainsi, dans le but de favoriser l'accessibilité aux services et de permettre l'intégration sociale de ces personnes, l'objectif du programme de transport et hébergement des personnes handicapées est de procurer une aide financière pour les déplacements effectués par les personnes handicapées dans le cadre de leur(s) plan(s) d'intervention.

1.2 Les services couverts par le programme

Les frais acceptables dans le cadre du programme sont ceux encourus lors de déplacements de la personne handicapée vers l'établissement du réseau ou vers le lieu le plus approprié et le plus rapproché offrant les services d'adaptation-réadaptation, de diagnostic ou de traitement liés aux déficiences et identifiés au plan de services.

Ces traitements doivent, de plus, être reconnus par la RAMQ.

1.3 La clientèle-cible et la nature des déplacements admissibles

1.3.1 La clientèle-cible

La clientèle visée par le programme doit être résidente du Québec et correspondre à la définition du MSSS, de la personne handicapée:

" Toute personne qui, de façon significative et persistante, a une déficience physique, intellectuelle ou psychique entraînant des limitations fonctionnelles et des situations de handicap ".

Afin de faciliter la compréhension et l'interprétation de cette définition, il convient de préciser ici quelques notions.

Déficiência en général

Perte, malformation ou anomalie d'un organe, d'une structure ou d'une fonction mentale, psychologique, physiologique ou anatomique. Elle est le résultat d'un état pathologique objectif, observable, mesurable et pouvant faire l'objet d'un diagnostic.

Déficiência significative

Pour qu'une déficiência soit significative, elle doit être clairement identifiée et sa gravité doit être confirmée et mesurable; elle doit de plus limiter la personne dans ses activités normales.

Déficiência persistante

Déficiência qui se maintient de façon permanente ou qui est susceptible de devenir permanente si une intervention n'est pas faite pour en empêcher l'aggravation.

Limitation ou incapacité

Réduction (résultant d'une déficiência) partielle ou totale de la capacité d'accomplir une activité d'une façon ou dans les limites considérées comme normales pour un être humain.

Handicap

Désavantage résultant, pour un individu, d'une déficiência ou incapacité qui limite l'individu concerné dans l'exercice d'un rôle normal pour lui, compte tenu de son âge, de son sexe et de facteurs sociaux et culturels, ou qui l'empêche d'exercer ce rôle.

1.3.2 La nature des déplacements admissibles

Les frais encourus pour les déplacements identifiés ci-bas seront remboursés à la personne handicapée ou son répondant, en fonction des règles administratives définies plus loin.

- a) Tout déplacement supérieur à 50 km (aller-retour) entre le lieu de résidence et l'établissement du réseau ou le lieu le plus approprié offrant des services d'adaptation-réadaptation, de diagnostic ou de traitement liés aux déficiences reconnues par la RAMQ et prévues au plan de service de la personne.

- b) Les déplacements de moins de 50 km (aller-retour) peuvent être admissibles dans les cas suivants.
- b.1 Pour des enfants d'âge pré-scolaire (0-5 ans) qui fréquentent un centre de stimulation précoce;
 - b.2 pour des traitements répétitifs tels l'hémodialyse;
 - b.3 pour des traitements médicaux et services d'adaptation-réadaptation qui nécessitent des suivis de façon intensive.

Précisons ici quelques définitions qui permettront de mieux saisir la portée des critères.

Traitement répétitif

Se dit de tout traitement, reconnu par la RAMQ, essentiel et requis de façon quasi permanente (la vie durant) pour maintenir l'état de santé et le niveau d'autonomie de la personne handicapée. Ex: hémodialyse.

Suivi intensif

Se dit de tout traitement médical ou de tout service d'adaptation ou de réadaptation reconnu par la RAMQ, requis pour une période déterminée en vue d'améliorer l'état de santé et le niveau d'autonomie de la personne handicapée (ex: physiothérapie une (1) fois par semaine, pour une période de trois (3) à six (6) mois.

Stimulation précoce

Programme structuré ayant des objectifs d'adaptation et de réadaptation et qui est précisé à l'intérieur d'un plan d'intervention.

Centre de stimulation précoce

Lieu où sont dispensés des services de stimulation précoce dans les établissements du réseau ou par des ressources hors réseau lorsque les programmes sont reconnus par la RRSSS, avec le support professionnel d'un établissement du réseau.

Tout déplacement doit être préalablement prescrit par le médecin traitant ou l'intervenant-réseau responsable du dossier.

Il doit également être effectué par le moyen le plus économique parmi les suivants, compte tenu de la/des déficience/s de la personne handicapée et du contexte géographique:

- | | |
|-------------------------------|---------------|
| - transport adapté | - taxi |
| - véhicule de l'établissement | - ambulance |
| - véhicule personnel | - avion |
| - autobus | - hélicoptère |

1.3.3 Particularités

a) Accompagnateur:

Le remboursement des frais (repas, hébergement) d'un ou des accompagnateurs peut être considéré dans les situations suivantes:

- lorsque la personne handicapée ne peut voyager seule en raison de ses limitations liées à sa déficience;
- lorsque les accompagnateurs sont nécessaires à la réalisation du plan de service.

b) Libre choix de l'établissement ou du lieu de service:

La personne handicapée assume cependant l'ensemble des coûts inhérents à ses déplacements lorsqu'elle choisit de se diriger vers un établissement ou un lieu autre que celui prescrit au plan de service.

c) Autres agents payeurs:

Lorsque la personne handicapée est éligible à, ou bénéficie de l'aide d'un autre organisme (SAAQ, CSST, Main-d'oeuvre et Sécurité du revenu...) les frais de transport, d'hébergement et de repas de cette personne et de son accompagnateur sont payables par cet organisme.

Cependant, pour les personnes bénéficiaires de l'Aide sociale, lors de l'utilisation du véhicule personnel, le programme remboursera la différence entre le taux payé par le MMSR et celui que le MSSS applique, au kilométrage.

2. LES MODALITÉS D'APPLICATION DU PROGRAMME DE TRANSPORT ET D'HÉBERGEMENT

2.1 Admission au programme

Afin d'être admise au programme, une personne handicapée doit être résidente de la région 16, Montérégie et correspondre aux caractéristiques de la clientèle-cible.

Pour pouvoir bénéficier du soutien financier du programme, la personne devra préalablement avoir obtenu l'autorisation et avoir effectué les déplacements.

Pour ce faire, la personne handicapée ou son représentant et un intervenant du réseau de la santé et des services sociaux doivent faire parvenir trois documents d'information.

2.1.1 **Formulaire d'inscription au programme**

Ce formulaire est complété par tous les requérants aidés par leur intervenant responsable, s'il y a lieu, de façon à pouvoir monter un dossier à jour pour chaque requérant.

Il n'est fourni qu'une seule fois, au moment où la personne signale ses besoins. On pourra demander un complément d'information si la situation de la personne handicapée change de façon significative et/ou permanente.

2.1.2 **Attestation médicale**

La personne handicapée devra faire parvenir, avec sa demande d'inscription, une attestation médicale précisant sa déficience.

2.1.3 **Plan d'intervention**

Le plan d'intervention représente une prévision annuelle des déplacements requis, suite à une prescription ou recommandation de service. Un formulaire doit être complété pour chaque année financière, par un intervenant du réseau (CLSC, CAR, CH...) De plus, ce plan doit être accompagné de la prescription ou de la recommandation des services nécessaires à la personne handicapée. Au besoin, on pourra exiger une attestation d'une autorité reconnue confirmant la non disponibilité en région ou en sous-région d'un service requis.

Un plan d'intervention individuel doit être complété pour chaque type de déplacement. Ainsi, une personne handicapée qui doit se déplacer à plus d'un endroit (lieu géographique) pour obtenir ses services, des plans d'intervention différents doivent être complétés.

2.2 **Admission au programme**

À l'aide du formulaire d'inscription au programme, du diagnostic médical, du/des plan/s d'intervention reçus, l'agent payeur statue sur l'admissibilité au programme en fonction de la politique provinciale et des critères émis par le comité aviseur régional.

2.3 **Modalités financières**

L'agent payeur remboursera, conformément aux principes émis dans la politique provinciale de déplacement des personnes handicapées, aux règles du présent programme et aux critères du comité aviseur régional, les frais de transport, d'hébergement et de repas de la personne handicapée et de son accompagnateur, s'il y a lieu.

2.3.1 **Acceptation des dépenses**

L'agent payeur remboursera les déplacements pré-autorisés, après vérification des pièces justificatives originales, tel que précisé plus loin.

À noter que seuls les déplacements pré-autorisés seront acceptables.

2.3.2 **Paiement de subventions**

L'émission des chèques de remboursement s'effectuera selon une périodicité établie à l'avance et communiquée aux bénéficiaires.

2.3.3 **Réception des documents de réclamation**

Une date limite pour la réception finale des pièces justificatives exigées pour l'année en cours est déterminée. Les réclamations acheminées après cette date ne seront pas prises en considération pour fin de remboursement. Les personnes inscrites au programme seront avisées de cette date au moment de l'acceptation de leur demande.

2.3.4 Frais admissibles au programme

Un calendrier des visites signé par le professionnel traitant la personne handicapée sera acceptable comme attestation de visite.

Le tableau qui suit précise la nature de l'aide apportée et les pièces requises.

FRAIS ADMISSIBLES	PIÈCES JUSTIFICATIVES ORIGINALES EXIGÉES
TRANSPORT	
<ul style="list-style-type: none"> . Véhicule personnel <ul style="list-style-type: none"> - 0,295 \$/km lorsque l'utilisation a été autorisée; - frais de stationnement au coût réel 	<ul style="list-style-type: none"> -Le calendrier des visites signé suffit -Reçus
<ul style="list-style-type: none"> . Autobus, taxi, train, avion <ul style="list-style-type: none"> - Coût réel du transport 	<ul style="list-style-type: none"> -Reçus pour l'aller et le retour Avion: Attestation d'un intervenant approprié justifiant l'utilisation de ce mode de transport
<ul style="list-style-type: none"> . Ambulance <ul style="list-style-type: none"> - Taux fixé par le MSSS remboursable à la compagnie qui a effectué le transport (taux maximum) 	<ul style="list-style-type: none"> -Reçus des déboursés Attestation d'un intervenant approprié justifiant l'utilisation de ce mode de transport
HÉBERGEMENT	
<ul style="list-style-type: none"> . Établissement hôtelier Montréal 60 \$ Ailleurs au Québec 50 \$ 	<ul style="list-style-type: none"> -Reçus de l'établissement
<ul style="list-style-type: none"> . Chez un parent ou un ami <ul style="list-style-type: none"> - 16,40 \$/jour (taux global pour la personne handicapée <u>et</u> son accompagnateur, s'il y a lieu) 	<ul style="list-style-type: none"> -Nom et adresse des personnes concernées
REPAS	
<ul style="list-style-type: none"> - Déjeuner 3,25 \$ - Dîner 4,75 \$ - Souper 4,75 \$ - Maximum 12,75 \$ par jour 	<ul style="list-style-type: none"> -Aucun reçu n'est exigé

Si la présence d'un accompagnateur est prescrite, les frais de déplacement de cette personne sont également admissibles à un remboursement aux mêmes taux que ceux qui sont appliqués aux personnes handicapées; cependant, l'accompagnateur qui occupe la même chambre que la personne handicapée bénéficie d'un montant de 10,00 \$/jour pour son hébergement.

Certaines particularités s'appliquent dans le cas d'un séjour prolongé. En effet, lorsque cette situation est plus économique ou pour tout voyage de plus de 5, 6 ou 7 jours, incluant des couchers à l'extérieur, un montant maximum de 325,00 \$ par semaine peut être accordé sur présentation des pièces justificatives originales.

Pour les séjours de plus de 7 jours, un montant de 12,75 \$ est accordé pour les frais de repas et sur présentation de pièces justificatives originales, une indemnité quotidienne de 33,68 \$ pour les frais d'hébergement.

Lorsque l'accompagnateur occupe la même chambre que la personne handicapée, un montant de 10,00 \$ par jour est ajouté pour l'hébergement et 12,75 \$ par jour pour les repas.

Ces montants couvrent l'hébergement, les repas et les déplacements du lieu d'hébergement au lieu de service.

2.4 **Priorisation des demandes**

Dans le contexte où l'agent payeur ne disposerait pas d'un budget suffisant pour répondre aux demandes de la clientèle admissible à ce programme, une priorisation devra s'établir dans le paiement des remboursements aux personnes handicapées.